

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
N°DDPP-DREAL UD38 2023-09-04**

**Du 06 septembre 2023**

**A l'encontre de la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE  
sur les communes de Sassenage et Noyarey**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup>(installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE au sein de son établissement situé sur les communes de Sassenage et Noyarey, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°78-484 du 18 janvier 1978, l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 août 2023 réalisé à la suite de la visite le 6 juin 2023 du site de la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE situé sur les communes de Sassenage et Noyarey ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 7 août 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur les communes de Sassenage et Noyarey ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les mesures de bruit réalisées par le cabinet SIXENSE conformément aux articles 5.2.2 « valeurs limites d'émergence » et 5.2.3 « niveaux limites de bruit en limites d'exploitation » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021 indiquent des dépassements des valeurs limites prescrites en limite de propriété et en zone à émergence réglementée;

Considérant que lors des tirs de mines, les vibrations et l'onde de surpression aérienne dépassent les valeurs limites prescrites par l'article 5.3.2 « vibrations liées aux tirs de mines » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021 à plusieurs reprises au cours des années 2022 et 2023 ;

Considérant que ces dépassements font l'objet de plaintes récurrentes exprimées par les riverains lors de la commission de suivi de la carrière ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de nuisance pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE de respecter :

- l'articles 5.2.2 « valeurs limites d'émergence » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021
- l'article 5.2.3 « niveaux limites de bruit en limites d'exploitation » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021
- l'article 5.3.2 « vibrations liées aux tirs de mines » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

Article 1: La société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE (SIRET : 33127830900041) exploitant une carrière sur les communes de Sassenage et Noyarey est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions prescrites par :

- l'article 5.2.2 « valeurs limites d'émergence » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021,
- l'article 5.2.3 « niveaux limites de bruit en limites d'exploitation » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021,
- l'article 5.3.2 « vibrations liées aux tirs de mines » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai de six mois, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE et dont copie sera adressée aux maires de Sassenage et Noyarey.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Laurent SIMPLICIEN

